

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier - Formation

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le Code des assurances et par les présents statuts.

Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 - Dénomination

La société ainsi formée est dénommée : AGPM Vie, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

La dénomination de la société peut être modifiée, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à Toulon (Var), rue Nicolas Appert, quartier Sainte Musse. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale la plus proche et dans tout autre endroit de France par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution, le 27 septembre 1983. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Objet

La société a pour objet les opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ainsi que toutes les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés et généralement toutes les opérations que sont ou que seront autorisées à pratiquer les sociétés d'assurances sur la vie et de capitalisation.

Elle ne peut étendre ses opérations à toutes nouvelles catégories de risques, que sous réserve de l'agrément du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

La société peut assurer, par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord préalablement porté à la connaissance du ministre chargé de l'Économie et des Finances, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut enfin céder en réassurance, tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soit la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

Article 6 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurances en France, dans les départements et régions d'Outre-Mer, les collectivités d'Outre-Mer ainsi que dans les états qui accueillent des membres de la communauté militaire française, ainsi que dans ceux où la société aura été habilitée à exercer son activité.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 7 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé à 33 540 000 euros (trente trois millions cinq cent quarante mille euros). Il pourra être augmenté par simple résolution d'une assemblée générale ordinaire.

Article 8 - Sociétaires : qualité - admission - radiation

1) La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité, ne peuvent être acquis qu'aux personnes physiques suivantes :

- a) les militaires qui possèdent ou ont possédé le statut de militaire de carrière,
- b) les militaires qui servent ou ont servi en vertu d'un contrat,
- c) les militaires qui servent ou ont servis au-delà de la durée légale de service militaire,
- d) les anciens combattants titulaires de la carte d'ancien combattant,
- e) les personnels soumis au statut des officiers, officiers-marinières ou sous-officiers de réserve,
- f) les conjoints, les veufs et les veuves des personnels qui remplissaient, au moment de leur décès, les conditions définies aux alinéas précédents, ainsi que les veufs et les veuves des militaires morts pour la France,
- g) les assistantes sociales des armées (personnels titulaires),
- h) les salariés employés par l'une des personnes morales du groupe AGPM, ou les anciens salariés dont le contrat de travail aura été d'une durée supérieure à deux ans,

Pourront en outre être admises comme sociétaires, toutes personnes morales composées en majorité de personnes physiques répondant à la définition ci-dessus et, d'une manière générale, toutes personnes physiques ou morales ayant la qualité d'adhérent de l'Association Générale de Prévoyance Militaire ou de l'Association Générale de Prévoyance Militaire Familiales.

L'admission à la société est subordonnée à l'engagement pris par le sociétaire, d'acquiescer le droit d'adhésion à la société avec sa première cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

La demande d'adhésion doit être signée par le sociétaire.

Le consentement du conseil d'administration, ou celui de l'organisme ou de la personne qu'il délègue à cet effet, est constaté par un certificat d'adhésion signé par le représentant de la société.

La déclaration mentionne la remise au sociétaire, préalablement à la signature, du texte entier des présents statuts.

La qualité de sociétaire est exigée préalablement à la souscription d'un contrat. Toutefois, la société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

2) La perte de la qualité de sociétaire, telle que cette dernière est définie aux paragraphes précédents, entraîne pour la société l'obligation de procéder à la radiation du sociétaire intéressé.

La radiation doit être prononcée dans les cas suivants :

- a) non paiement du droit d'adhésion à la société.
La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi au sociétaire d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai ;
 - b) exclusion prononcée par le conseil d'administration à l'encontre d'un sociétaire dont le comportement est nuisible aux intérêts matériels et moraux de la société, après que l'intéressé ait reçu la possibilité d'être entendu.
La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire.
- Les sociétaires radiés en application des dispositions prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- c) disparition des conditions requises pour l'admission à la société.
Le sociétaire doit déclarer ce changement à la société dans les formes et conditions prévues aux conditions générales du contrat. La société notifie au sociétaire sa radiation qui prend effet à la date de sa notification ;
 - d) résiliation de tous les contrats d'assurance, soit par le sociétaire, soit par la société, selon la nature des contrats en question ;
 - e) décès du sociétaire.

3) Incidence de la radiation sur le contrat d'assurance.

Le sociétaire objet d'une mesure de radiation n'est plus, à compter de la date où il a eu notification de cette radiation, que titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Toutefois, si l'événement ayant entraîné la radiation du sociétaire est sans incidence sur les risques garantis, la société se réserve de maintenir le contrat en vigueur jusqu'à sa prochaine échéance.

Par ailleurs, pour les contrats d'épargne ou de capitalisation, le sociétaire qui a fait l'objet d'une mesure de radiation peut conserver, s'il le désire, le ou les contrats d'assurance précédemment souscrits auprès de la société, sans pouvoir cependant en augmenter les garanties.

4) Cas particuliers.

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une

autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire des garanties du contrat d'assurance.

Le sociétaire (ou toute autre personne agissant à sa place) doit, dans les conditions prévues au contrat, déclarer ce changement à la société, laquelle, selon le cas, procède à la résiliation du contrat moyennant préavis d'un mois, ou statue sur la demande d'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties.

5) En aucun cas, la radiation n'entraîne le reversement du droit d'adhésion, lequel demeure acquis à la société.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent les accessoires fixés par le conseil d'administration, sont payables dans la forme et aux époques prévues par la police. Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée sur la police. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Les opérations de la société ont lieu d'après les tarifs établis, conformément aux dispositions du Code des assurances. Le conseil d'administration peut, par voie de mesure générale, modifier ces tarifs, sous réserve d'obtenir le visa des autorités compétentes. En aucun cas, les augmentations de tarif n'auront d'effet sur les contrats antérieurement souscrits.

Les assurances et autres opérations relatives à des âges non compris dans les tarifs, ou les assurances présentant des risques spéciaux, de même que, celles qui, à raison de leurs conditions particulières, ne sont pas tarifées d'avance, sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur.

Les tarifs de titres de capitalisation peuvent être établis avec ou sans remboursements anticipés. Les remboursements anticipés sont garantis par tirage au sort dans les conditions du tarif et du contrat et dans la proportion indiquée sur chaque titre.

Le défaut de paiement des cotisations et accessoires de cotisations entraîne l'application des dispositions du Code des assurances en ce qui concerne la suspension, la résiliation, la réduction, le rachat et la déchéance.

Article 10 - Tirage au sort concernant les contrats de capitalisation

Pour les contrats à remboursements anticipés, les tirages au sort ont lieu pour chaque série ou chaque catégorie d'opération le 26 de chaque mois ou, lorsque le 26 est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour non férié qui précède, à l'exception du samedi.

Le conseil d'administration peut, par voie de mesure générale, modifier le jour du tirage, à condition de l'annoncer par une insertion au Journal officiel au moins huit jours à l'avance. Les tirages ont lieu publiquement au siège social, en présence d'un huissier et sous la présidence d'un représentant de la société mandaté spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 11 - Attributions des assemblées générales

Les assemblées générales des sociétaires représentent l'universalité de ceux-ci, et leurs décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Article 12- Composition des assemblées générales

1/ Chaque assemblée est effectivement constituée de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations,

2/ Tout sociétaire peut mandater pour le représenter un autre sociétaire, à la condition que ce dernier ne soit pas, ou n'ait pas été, employé par l'une des personnes morales du groupe AGPM.

Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq mandats. Toutefois, ce chiffre pourra être augmenté par le conseil d'administration, dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires.

Le sociétaire porteur d'un ou plusieurs mandats doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces mandats sont nuls et de nul effet.

3/ Tout sociétaire peut adresser au président du conseil d'administration une instruction de vote par correspondance.

Ce dernier ne peut en faire librement usage et doit, en l'absence d'instructions écrites expresses, émettre un vote favorable aux résolutions présentées par le conseil d'administration et défavorable dans tous les autres cas.

Les modalités de la procédure de vote par correspondance non prévues par la loi et ses textes d'application sont fixées par le conseil d'administration.

Les instructions de vote par correspondance doivent parvenir au siège cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

4/ Tout sociétaire présent, représenté ou votant par correspondance n'a droit qu'à une voix.

Article 13- Lieu de réunion

Les assemblées générales se réunissent au siège social, ou à défaut en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Article 14 - Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées par le président sur décision du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la réunion d'une assemblée générale, le conseil d'administration porte à la connaissance des sociétaires par tout moyen, et notamment par voie de publication dans le périodique de l'Association Générale de Prévoyance Militaire ou par voie électronique pour les sociétaires qui en auront fait expressément la demande :

- la date et le lieu fixés pour la réunion de l'assemblée,

- l'ordre du jour,

- le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration qui seront soumises au vote de l'assemblée, ainsi que celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires, si le dixième est supérieur à cent.

- un formulaire de participation à l'assemblée destiné à être renvoyé à la société.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration fait paraître un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, prendre communication au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire et des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

Article 15 - Feuille de présence

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et le domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 16 - Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée désigne parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire.

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, reproduits sur un registre spécial et signés par le président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur.

DISPOSITIONS PROPRES

AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 18 - Époque, périodicité et objet

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre pour entendre le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme et éventuellement, renouvelle dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts les commissaires aux comptes.

Elle introduit le cas échéant, dans les statuts, toute modification résultant de nouvelles obligations légales ou réglementaires, ou de l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

Article 19 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des sociétaires ayant le droit d'y voter aux termes de l'article 12 des présents statuts.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 14 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité des voix des membres présents, votants par correspondance ou représentés.

DISPOSITIONS PROPRES

AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 20 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par publication dans le périodique de l'Association Générale de Prévoyance Militaire, soit au plus tard dans le premier avis d'échéance de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Article 21 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée au moins du tiers des sociétaires ayant le droit d'y voter aux termes de l'article 12 des présents statuts. Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents, votants par correspondance ou représentés.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la

précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, si elle se compose au moins du quart des sociétaires ayant le droit d'y voter.

Si une seconde assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, elle peut être prorogée à une date ultérieure, ne pouvant cependant excéder deux mois par rapport à sa propre date de

convocation. Cette assemblée générale extraordinaire statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents, votants par correspondance ou représentés, sans condition de quorum.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de six membres au moins et de dix-huit membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les sociétaires et de deux membres élus par le personnel salarié de la société.

1/ Administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est fixée à 70 ans. Tout administrateur atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office. En outre, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Cette règle du tiers est appréciée à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant chaque année sur les comptes de l'exercice. Le ou les administrateurs les plus âgés sont alors réputés démissionnaires d'office, de telle façon que cette règle du tiers soit à nouveau respectée.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le sein du conseil d'administration par décès, démission ou pour toute autre cause, les membres restant pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui, seule, peut procéder à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les nominations provisoires d'administrateurs, telles que prévues à l'alinéa précédent, ne peuvent intervenir que dans la limite du nombre de postes d'administrateurs fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

2/ Administrateurs élus par le personnel salarié

Les deux administrateurs élus par le personnel salarié de la société sont désignés pour une durée de deux ans, à raison d'un pour le collège des employés et agents de maîtrise et d'un pour le collège des cadres, dans le respect des dispositions de l'article L. 322-26-2 du Code des assurances.

Les modalités de scrutin non prévues par la loi et ses textes d'application sont fixés par le conseil d'administration.

En présence d'un accord collectif de travail reconnaissant l'unité économique et sociale d'un ensemble d'entreprises liées entre elles par l'utilisation de moyens communs et par une direction commune, le conseil d'administration peut autoriser la mise en œuvre d'une procédure électorale associant, dans une même démarche, l'ensemble des personnels salariés des sociétés d'assurance mutuelles et de groupements connexes d'intérêt économique relevant de cet accord de groupe, par extension de la notion de « personnel salarié de la société » visée aux deux alinéas précédents et avec l'accord de tous les conseils d'administration des entreprises concernées.

Article 23 - Organisation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et au moins un vice président, personnes physiques. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à 70 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le rôle de secrétaire dudit conseil peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration, même si elle n'est pas membre du conseil d'administration.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société, en vue de réunir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de la société.

Le conseil d'administration peut également être assisté par un ou plusieurs mandataires mutualistes.

Le terme de mandataire mutualiste désigne une personne physique autre qu'un administrateur, adhérent à la société d'assurance mutuelle ou représentant d'une personne morale adhérente à la société d'assurance mutuelle, qui apporte à celle-ci, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels le conseil d'administration l'a désigné.

La durée du ou des mandats du mandataire mutualiste est fixée par le conseil d'administration en fonctions des missions confiées.

Ces conseillers techniques et les mandataires mutualistes assistent, en tant que de besoin, aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 24 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, de l'un des vice présidents, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour prédéfini.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres du conseil.

Le vote par procuration est interdit.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès verbal des séances du conseil.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis à vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 25 - Attributions

1/ Le conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations de l'activité de la société et s'assure de leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social. Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut créer des comités, dont il fixe la composition et les attributions, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur, et ce, afin de lui permettre d'examiner les différentes questions qui lui sont soumises.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions et limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, avec faculté de subdélégation.

2/ Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leurs différentes missions.

Article 26 - Rétribution

Les fonctions d'administrateurs et de mandataires mutualistes sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'assemblée générale et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer, dans les mêmes conditions, aux mandataires mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Article 27 - Responsabilité

Le président et les membres du conseil d'administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont soumis aux règles concernant les incapacités, les incompatibilités légales et notamment aux dispositions régissant la limitation du cumul des mandats.

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs, les mandataires mutualistes ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telle par le président du conseil.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale ordinaire.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle désigne dans les mêmes conditions et pour six ans un commissaire aux comptes suppléant. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 29 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leurs sont dévolues par l'article R 322-69 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés de l'entreprise, traités ou opérations commerciales ou financières autorisées par l'assemblée dans les conditions prévues par l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances, au lieu du siège social.

Article 30 - Rémunération

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et le conseil d'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE

Article 31 - Organisation

a/ La direction générale de la société est confiée par le conseil d'administration soit au président dudit conseil qui devient de ce fait président directeur général soit à une autre personne physique nommée parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de directeur général est fixée à 70 ans. Lorsque le titulaire des fonctions de directeur général atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

b/ Sur proposition du président directeur général ou du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou (si l'importance de l'activité le justifie) deux personnes physiques, en qualité de directeur général adjoint, qui peuvent être choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Les titulaires d'un poste de directeur général ou de directeur général adjoint sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Les attributions déléguées au directeur général adjoint sont définies par le président directeur général ou le directeur général.

Lorsque le directeur général ou directeur général adjoint est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat et une limite d'âge de 70 ans lui est imposée.

Lorsque le directeur général ou directeur général adjoint n'est pas administrateur, il peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans la société et une limite d'âge de 65 ans lui est imposée.

Article 32 - Attributions

Le directeur général est investi, conformément aux dispositions de la réglementation et de la législation en vigueur, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration délègue au directeur général tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante, ainsi que tous ceux qu'il juge convenable pour l'exécution de ces décisions.

Le directeur général engage la société vis-à-vis des tiers, sous sa seule signature, pour tous les actes de la gestion et notamment :

- il accepte les adhésions nouvelles, conformément aux directives fixées par le conseil et procède aux résiliations,
- il signe les polices et avenants, la correspondance, les endossements et les acquits, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires au fonctionnement courant de la société,
- il assure les opérations de règlement des sinistres,
- il fait fonctionner les comptes ouverts à la Banque Postale et les comptes bancaires,
- il effectue toutes opérations relatives aux opérations mobilières et immobilières de gestion des placements,
- il signe le recrutement des personnels, passe les commandes de fournitures et de matériel et assure la bonne marche des services,
- il représente la société en justice.

Le directeur général propose au conseil d'administration la candidature des directeurs.

Pour les besoins du service courant, le directeur général peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le conseil d'administration.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration. Le directeur général est soumis pour ses actes de gestion à la même responsabilité civile et pénale que les administrateurs.

TITRE IV

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 - Charges sociales

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Titres participatifs - Emprunts

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment des dispositions de l'article L 322-2-1 du Code des assurances, la société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1) le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément du ministre chargé de l'Économie et des Finances pour de nouvelles branches ;
- 2) les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 3) le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés au paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout emprunt destiné à la construction et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire, doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Article 37 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats et les frais généraux de toute nature.

Article 38 - Excédents de recettes

L'assemblée générale ordinaire ne peut procéder à une affectation d'excédents de recettes aux réserves libres qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par la réglementation en vigueur et par les présents statuts, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après apurement d'un éventuel report à nouveau débiteur.

La réserve statutaire est prioritairement dotée jusqu'à ce que simultanément :

- les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité puissent être satisfaites ;
- le cumul des réserves (hors fonds d'établissement) excède 200 % des cotisations émises au cours du dernier exercice clos, nettes d'annulations et de taxes, et brutes de réassurance.

Le ministre chargé de l'Économie et des Finances peut par ailleurs et toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut décider de la répartition de tout ou partie des excédents libres entre les sociétaires, au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

Toutefois, les sommes ainsi reportées ne donneront lieu en aucun cas à versements d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Attribution de juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 40 - Dissolution

Hors le cas de la dissolution prévue par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, ce qui reste des réserves sera employé en dons, secours et œuvres de bienfaisance, au profit de la communauté militaire, par l'intermédiaire de l'Association Générale de Prévoyance Militaire, si cette dernière existe toujours, ou par toute autre association poursuivant des objectifs similaires.

Article 41 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale mixte réunie à Toulon le mercredi 29 juin 2011. Ils se substituent aux statuts initialement votés par l'assemblée générale constitutive du 27 septembre 1983 réunie à Paris, et à leurs amendements ultérieurs.